



Arrêt

n° 277 414 du 14 septembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. AZAAL
Rue le Lorrain 110/23
1080 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2021, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er septembre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. AZAAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

2. Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22) précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « [...] de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée [...] » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « [...] contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation [...] », de sorte à permettre au Conseil de disposer d'un seul écrit de procédure, pouvant lui servir de base pour prendre une décision.

Le Conseil d'Etat a jugé que le Conseil fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il constate qu'un mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale, et lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté (C.E., arrêt n°226 825 du 20 mars 2014).

3. En l'occurrence, le mémoire de synthèse, déposé par la partie requérante, reproduit le moyen développé dans la requête introductive d'instance et y apporte quelques ajouts.

Les quelques ajouts opérés dans ce mémoire de synthèse reflètent la volonté de la partie requérante de compléter l'argumentation développée dans sa requête initiale plutôt que celle de résumer le moyen. Il n'y avait, en outre, pas lieu de répondre à des arguments exposés par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, puisqu'une telle note n'avait pas été déposée. Au vu de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, le complément susmentionné ne peut être admis.

4. Au vu de ce qui précède, le mémoire de synthèse déposé n'est pas conforme au prescrit légal (voir point 1.).

Il s'ensuit qu'il semble que le recours doive être rejeté.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 24 août 2022, la partie requérante fait valoir que monsieur est marié et insiste sur l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle la teneur des travaux préparatoires selon lesquels le mémoire de synthèse doit contenir tous les moyens invoqués et ne conteste qu'elle « a été plus loin ». Elle s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Il convient de relever que cette critique, n'énervé en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite supra.

6. Le recours est rejeté.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET